

Redevance relative aux services proposés par l'Espace Public Numérique

Délibération du Conseil Communal du 28/06/2016
Approuvée par Arrêté Ministériel du 31/08/2016
Publiée le 09/09/2016, entrée en vigueur le 09/09/2016

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 et suivants, une redevance pour la fréquentation de l'Espace Public Numérique et l'impression de documents.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'un des services proposés par l'Espace Public Numérique ;

Art.3 : Les redevances sont fixées comme suit :

- 1€/heure de séance d'utilisation d'un poste informatique et d'Internet (toute heure entamée est due) ;
- 0,10€/copie noir/blanc ;
- 3€/heure d'assistance (avec un maximum de 3h/an/personne) ;
- accès wifi gratuit pour les personnes se présentant avec leur propre ordinateur ;
- accès gratuit accordé par l'animateur dès qu'il s'agit d'une recherche d'emploi ou de travaux scolaires ;

Art.4 : Les montants des stages et séances de spécialisation sont fixés comme suit :

- Stages : 11€ par journée et par enfant sur base d'un paiement anticipé confirmant l'inscription ;
- Séances de spécialisation : 5€ par groupe de 2 heures de formation ;
- Les séances d'informations sont gratuites.

Art.5 : Le prix de vente de l'almanach du Chestropédia intitulé « Il était une fois Neufchâteau » est fixé à 7€/pièce.

Art.6 : Les tarifs définis aux articles 2 et 3 ne seront facturés que pour autant qu'ils atteignent 5€ par année civile par personne.

Art.7 : La redevance est fixée sur base des fiches individuelles fournies par le préposé et arrêtée par le Collège Communal au 31 décembre de l'exercice. La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Art.8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9 : Les réclamations doivent être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

Art.10 : Le présent règlement abroge toute délibération relative à la redevance pour le centre télématique et l'Espace Public Numérique.

Art.11 : La présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon ;
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.